

MAIRIE DE  
SOULIGNAC

SOULIGNAC

# ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

(Stationnement interdit)

N° 2020101

République Française

Nous, Maire de la Commune de SOULIGNAC

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21
- Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- le règlement général de la Commune de SOULIGNAC

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : A la demande de l'entreprise BTX Terrassement, le stationnement des véhicules et poids lourds sera interdit sur la RD 122, à hauteur du 1475 Le bourg ouest à compter du 20 janvier 2020 et pendant la durée des travaux

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 -** Le stationnement de tous les véhicules sera provisoirement interdit sur la RD 122, à hauteur du 1475 Le bourg ouest à compter du 20 janvier 2020 et pendant la durée des travaux

**ARTICLE 2 -** Les différents panneaux de signalisation seront posés par l'entreprise chargée des travaux sous la direction des services techniques municipaux.

**ARTICLE 3 -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 -** Dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Certifié exécutoire compte tenu :  
de la transmission en préfecture le .  
de la publication le .

Fait à SOULIGNAC

le 9 janvier 2020

Maire



DULON

Michel

Signature et cachet